

PROVINCE
de
NAMUR

ARRONDISSEMENT
de
DINANT
COMMUNE
De
HAVELANGE

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune, a été
extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 08 MAI 2023

Présents :

Marc LIBERT, Bourgmestre f.f. - Président;
Jean GAUTHIER, Antoine MARIAGE, Renaud DELLIEU, Échevins;
Michel COLLINGE, André-Marie GIGOT, Frank MAILLEUX, Nathalie
RABEUX-LAMBOTTE, Aurélie BROUIR, Myriam GILSON, Christine
MAILLEUX, Pierre MALLIEU, Angélique COLIGNON, Hugues FRIPPIAT,
François MEUNIER, Conseillers;
Fabienne MANDERSCHIED, Directrice Générale;

Excusés :

Nathalie DEMANET, Bourgmestre - Présidente;
Gilles RAMELOT, Conseiller;

Le Conseil Communal,

Objet : Environnement - Redevance sur la gestion des bâches agricoles –
Exercice 2023 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000
(M.B 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de
l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment
l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant le courrier du BEP du 5 avril 2023 signalant que la collecte des
bâches se fera à 72,30 €/tonne TVAC ;

Vu la possibilité de proposer aux agriculteurs d'apporter leurs bâches à la
SCAM pour les faire peser avant de les déposer au service technique ;

Vu l'accord de la SCAM, accordant ce service gratuitement du 8 mai au 2 juin
2023 ;

Vu l'analyse par le chef des travaux de la possibilité de poursuivre le maintien
de ce service en refacturant les services du BEP;

Vu que le prix annoncé par le BEP en 2023 est de 72,30 €/Tonne TVAC ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier transmis en date du 20/04/2023
conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer au
maximum l'équilibre financier dans l'exercice de sa mission de service public,

Vu l'avis du Collège Communal,

**DECIDE à 10 voix pour et 5 voix contre (Christine MAILLEUX: elle estime
que c'est indécent et irrespectueux de demander 18€ supplémentaires**

aux agriculteurs pour ce service; Pierre MALLIEU, Angélique COLIGNON, Hugues FRIPPIAT, François MEUNIER: ils regrettent le manque de soutien des décideurs envers les agriculteurs dans une commune aussi rurale/agricole que Havelange)

Art. 1er: Il est établi, pour l'exercice 2023, une redevance pour la gestion des bâches agricoles, filets d'enrubannage et cordages en plastique réceptionnés par la commune de Havelange et livrés sur le site de Biron ;

Art. 2 : La redevance est due par toute personne ayant amené ses bâches agricoles, ses filets d'enrubannage et ses cordages en plastique au service technique de Havelange après avoir effectué la pesée sur le site de la SCAM pour que la Commune gère la livraison à Biron ;

Art. 3 : La redevance est fixée proportionnellement à 90€/tonne. La différence entre le montant réclamé par le BEP et le montant de la redevance permettra de financer le coût de personnel engendré ;

Art. 4 : La redevance est payable dans les 2 mois suite à l'invitation à payer. En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 5 : Le présent règlement entrera en vigueur dès le lendemain de son approbation par le Conseil communal conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale
Fabienne MANDERSCHIED

Le Bourgmestre f.f. - Président
Marc LIBERT

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale

Le Bourgmestre f.f. - Président

Fabienne MANDERSCHIED



Marc LIBERT